



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 22 NOV. 2019

**autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de médicaments  
par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sur la commune de Ambares et Lagrave**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 réactualisant les prescriptions applicables à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE située à Ambarès-et-Lagrave ;

VU les demandes de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 susvisé envoyés par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à la Préfète de la Gironde ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 10 octobre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU L'absence d'observation du demandeur à ce projet en date du 5 novembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6.2 VI de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé prévoit que les valeurs limites des C.O.V. à mentions de danger restent applicables malgré la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter la quantité de C.O.V. rejetés par les installations ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime*
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 50 000 m <sup>3</sup> Quantité de matières combustibles : 6 500 tonnes	E
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	TAR n°4 à 9 = 1 267kW chacune TOTAL = 7 602 kW	E
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) c) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2 t/j	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 2. Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières vapeur de de 5 400 kW chacune (dont 1 en secours) 2 chaudières chauffage de 2 500 kW chacune 2 générateurs d'eau chaude sanitaire de 250 kW chacune (dont 1 en secours) TOTAL = 10,650 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	140 kW	D
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	20 tonnes	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	66 tonnes	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 tonnes	DC

4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3,5 tonnes	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul domestique : 93 tonnes	DC
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 733 kg	DC

(\*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

## Article 2

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Paramètres	Conduits n°3 et 4		
	Valeur limite d'émission en chaque point de rejet	Flux horaires maximaux au conduit n°3	Flux horaires maximaux au conduit n°4
C.O.V. visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14/01/2000	20 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux total émis par l'établissement est > 0,1 kg/h	360 g/h	240 g/h
C.O.V. à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux total émis par l'établissement est ≥ 10 g/h	36 g/h	24 g/h
C.O.V. halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351	20 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux total émis par l'établissement est ≥ 100 g/h	360 g/h	240 g/h

La surveillance des C.O.V. spécifiques (annexe III, à mentions de dangers et halogénés) n'est à réaliser que s'ils sont présents dans les substances et/ou mélanges mis en œuvre dans les process de production reliés aux conduits n°3 et 4.

### Article 3

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux C.O.V. définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de C.O.V. de l'installation (émissions canalisées et diffuses) ne dépasse pas 30 tonnes et 15 % de la quantité de solvant utilisée dans l'année.

Toutefois, les C.O.V. visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 et les C.O.V. à mentions de danger, mentionnées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumis au respect des valeurs limites prévues à ce même article.

En cas d'utilisation de C.O.V. spécifiques (annexe III, à mentions de dangers et halogénés) dans les installations industrielles, l'exploitant réalise un bilan matière annuel dédié à ces substances. Sur la base de ce bilan, l'exploitant met en place un plan d'actions permettant de réduire les émissions diffuses de ces substances.

### Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Ambares et Lagrave et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

### Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Ambares et Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 NOV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET